

BORDEREAU INPI - DÉPOT D'ACTES DE SOCIÉTÉS

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2003/020417**
n° de gestion : **2003B03662**
n° SIREN : **410 164 487 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/10/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A.COORD société à responsabilité limitée

60 avenue Lacassagne 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)
liste des sièges sociaux antérieurs (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

immatriculation principale d'une société commerciale suite à transfert



A.COORD
Coordination S.P.S.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

A CAPITAL VARIABLE AU CAPITAL MINIMUM DE 7 622 € 45

STATUTS

*Je soussigné Christos GAÏDATZIS, agissant
au nom de la Société A.COORD, atteste
sur l'honneur que la présente copie est
conforme à l'original -
Crémieu, le 11/01/03*

Entre les soussignés, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

M. Christos GAÏDATZIS, Coordonnateur SPS

M. Olivier SERRE, Coordonnateur SPS

Mme Françoise VUILLET, Secrétaire

Article 1 – FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée à capital variable qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 – décret du 23 mars 1967 – loi du 24 juillet 1867, titre III (art. 48 à 54) – par toutes autres lois modifiant ou complètent celles-ci et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet : La prestation de service en matière de Coordination Sécurité Protection et Santé, de management de projets, et plus généralement de toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société s'appelle : A.COORD

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : A.COORD 60, Avenue Lacassagne 69003 LYON

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 6 – APPORTS INITIAUX EN NUMERAIRE

M. GAÏDATZIS Christos	apporte : 7 622,45 €
M. SERRE Olivier	apporte : 7 622,45 €
Mme VUILLET Françoise	apporte : 1 524,49 €

Soit un total de 7 622,45 € déposés au crédit du compte n° 00020023531 ouvert au nom de A.COORD, à la banque Société Générale à Bourgoin-Jallieu.



A.COORD

Coördination S.P.S.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 30 489,80 € divisé en 30 parts égales d'une valeur nominale de 1 016,33 € chacune réparties entre les associés comme suit :

- Capital de 22 359,26 € appelé, souscrit et versé :

M. GAÏDATZIS Christos	: 10 parts
M. SERRE Olivier	: 10 parts
Mme VUILLET Françoise	: 2 parts

- Capital souscrit non appelé de 8 130,64 € :

M. GAÏDATZIS Christos	: 0 part
M. SERRE Olivier	: 0 part
Mme VUILLET Françoise	: 8 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Article 8 – CLAUSE DE VARIABILITE

* Le montant du capital pourra varier dans les conditions prévues par la loi et les statuts entre un montant de 7 622,45 € (capital minimum) et un montant de 304 898,03 € (capital autorisé).

* L'organe compétent pour décider de l'augmentation ou de la diminution du capital souscrit est la collectivité des associés.

Article 9 – LIBERATION DU CAPITAL SOUSCRIT

* Le délai pour la libération du capital souscrit est défini par la collectivité des associés qui disposeront d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales du capital souscrit qu'ils possèdent.

* La non libération du capital appelé dans les délais prévus peut entraîner une baisse du capital qui se verra diminué de la somme correspondant au capital non libéré. L'associé verra son nombre de parts sociales diminué de l'équivalent du capital appelé non libéré dans les délais.

Article 10 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui désire se retirer de la société devra respecter un délai de préavis de 6 mois et ne pourra faire concurrence à la société dans un périmètre de 100 kms à vol d'oiseau du siège social et des établissements ou agences et cela pendant un délai de 5 ans à partir de la notification de sa démission.

Il est fait obligation d'inscrire ces clauses sur tous les contrats de travail des salariés futurs de la société.

L'associé démissionnaire ne pourra se retirer tant qu'il n'aura pas remboursé à hauteur de sa part les emprunts contractés par la société.

Article 11 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES

L'organe compétent pour agréer les nouveaux associés est la collectivité des associés. Cet agrément doit se faire à l'unanimité des associés.



Article 12 – CESSIION DE PARTS SOCIALES

* La cession des parts d'un associé doit obligatoirement se faire à parts égales entre tous les associés.

* La cession au conjoint ou par transmission par voie de succession ou de liquidation ou de communauté de biens entre époux est libre mais le nouveau propriétaire des parts sociales ne peut prendre part à la gestion et aux décisions de la collectivité des associés qu'après accord unanime des autres associés.

* La cession des parts à un tiers étranger ne peut se faire qu'avec l'accord unanime des associés.

Article 13 – GERANCE

La société est administrée par un gérant, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être nommé par un nombre déterminé d'exercices. Il est révocable selon les modalités de l'article L.55.

Le gérant désigné est : M. GAÏDATZIS Christos.

Le gérant ne pourra prétendre à aucun traitement ou rémunération en dehors des frais de représentation, voyage ou déplacement occasionnés par l'exercice de sa fonction.

Article 14 – POUVOIRS

Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Le gérant dispose de la signature sociale mais pour les emprunts, ventes ou échanges d'immeubles et pour toutes les opérations d'un montant supérieur aux disponibilités, le consentement des associés est nécessaire.

Article 15 – ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

Article 16 – ANNEE SOCIALE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 17 – RESERVE LEGALE

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20 au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve appelé « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Article 18 – BENEFICE

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toute somme qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.



A.COORD

Coordination S.P.S.

Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

Article 19 – DISTRIBUTION

Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 20 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Article 21 – ACTES

Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

Article 22 – FORMALITES

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou toute personne mandatée à cet effet.

Article 23 – JURIDICTION

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au tribunal de commerce de Bourgoin Jallieu.

Fait à Crémieu, le 17 septembre 2003
En autant d'exemplaire que requis par la loi

SIGNATURE DES ASSOCIES



A.COORD
Coordination S.P.S.

ETAT DES SIEGES ANTERIEURS

A.COORD	Le Village 38460 DIZIMIEU
A.COORD	17, Rue de la Loi 38460 CREMIEU

Crémieu le 23 septembre 2003

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant, M. GAÏDATZIS Christos

A.COORD

Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 22 867,35 € (minimum 7 622,45 €)

Siège social : 17, rue de la Loi 38460 CREMIEU (Isère)

R.C.S. BOURGOIN JALLIEU B 410 164 487

**Extrait du Registre des Procès-verbaux
des délibération des assemblées générales**

**COPIE DU PROCES VERBAL DE LA DELIBERATION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES
DU 7 JUILLET 2003**

L'an deux mil trois,

Et le 7 Juillet à 18 heures,

Les membres de la Société se sont réunis, en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Christos GAÏDATZIS, Gérant.

Sont présents ou représentés, savoir :

Monsieur GAÏDATZIS Christos, gérant, demeurant à Dizimieu
Propriétaire de parts 10

Monsieur SERRE Olivier, associé, demeurant à Mirabel et Blacons
Propriétaire de parts 10

Sont absents :

Madame VUILLET Françoise, associée, demeurant à St Chef
Propriétaire de parts 2

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée réunissant plus de la moitié des parts sociales, peut valablement délibérer.

*Je soussigné Christos GAÏDATZIS, agissant
au nom de la Société A. COORD, atteste
sur l'honneur que la présente copie est
conforme à l'original
Cremieu, le 1/10/03*

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée, ainsi conçu :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation des comptes et du bilan de l'exercice écoulé
- Affectation du résultat
- Quitus de la gérance
- Salaires des associés et gérants
- Transfert du siège social + mise à jour des statuts

Monsieur le Président dépose sur le Bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Un exemplaire de la convocation à la présente Assemblée
- Le bilan et le compte de résultat de l'exercice écoulé

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'Assemblée et Monsieur le Président répond en particulier à un certain nombre de questions qui lui sont posées.

lu

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par la Gérance et pris connaissance des documents présentés à l'Assemblée, approuve tels qu'ils lui sont présentés, le bilan et les comptes de la Société arrêtés au 31 Décembre 2002.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice au prorata du nombre de parts des associés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne quitus de sa gestion à la Gérance pour l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents représentant 10/11^{ème} des parts.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter une prime annuelle à chaque associé responsable d'agence. Cette prime annuelle sera équivalente au bénéfice de chaque agence.
Les bénéfices des autres agences seront répartis au prorata des parts des associés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer son siège social au 60, Avenue Lacassagne à Lyon 3^{ème} à partir du 13/10/03. Les statuts sont modifiés ce jour en conséquence.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.

Au procès-verbal suivent les signatures
Pour copie certifiée conforme
LA GERANCE

